

poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2774 (XXVI). Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2671 E (XXV) du 8 décembre 1970 relative au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁶, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Consciente du besoin continu de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à leurs familles,

Préoccupée par les mesures prises par le Gouvernement sud-africain visant à persécuter les personnes qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. Fait de nouveau appel à tous les Etats, aux organisations gouvernementales ou non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale afin de lui permettre de répondre aux besoins croissants;

3. Lance en outre un appel pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. Autorise le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud à envoyer du Siège un représentant qui aura des entretiens d'information, selon les besoins, avec les organisations bénévoles intéressées, notamment celles qui reçoivent des subventions du Fonds;

5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour intensifier la diffusion de renseignements sur la nécessité de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2775 (XXVI). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'apartheid⁷ et de la lettre, en date du 6 octobre 1971,

⁶ A/8468.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

adressée par le Président du Comité spécial au Président de l'Assemblée générale⁸,

Rappelant sa résolution 2624 (XXV) du 13 octobre 1970, par laquelle elle a demandé à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, visant à renforcer l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et policières en Afrique du Sud,

Notant que l'Afrique du Sud continue à recevoir du matériel militaire, ainsi qu'une assistance technique et autre pour la fabrication de ce matériel, de certains Etats Membres qui contreviennent à l'embargo sur les armements,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 2624 (XXV);

2. Déclare que l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud n'établit pas de distinction entre les armements pour la défense extérieure et les armements pour la répression intérieure;

3. Déplore les actions des gouvernements qui, contrevenant à l'embargo sur les armements, fournissent ou laissent des sociétés enregistrées dans leur pays fournir une assistance pour le renforcement des forces militaires et policières en Afrique du Sud;

4. Demande à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

5. Lance un appel pressant à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'elles découragent et dénoncent toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et veillent à l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

6. Invite le Conseil de sécurité à examiner la situation, à la lumière des rapports et des communications qui lui ont été adressés par le Comité spécial de l'apartheid⁹ et de la présente résolution, pour assurer l'application intégrale par tous les Etats de la résolution 282 (1970) du Conseil;

7. Prie le Comité spécial de l'apartheid d'entreprendre une étude d'ensemble sur la collaboration et l'assistance militaires accordées par les gouvernements et les entreprises privées à l'Afrique du Sud et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

B

MATÉRIEL ÉDUCATIF SUR L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait fournir l'occasion de donner une impulsion nouvelle

⁸ A/SPC/145. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10354.

⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971, documents S/10190 et S/10201; *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10354; et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

aux efforts visant à éclairer la communauté internationale sur les méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en faveur de cette cause,

Convaincue du rôle particulier que l'enseignement devrait jouer dans les efforts déployés au niveau international pour éliminer l'*apartheid* et les autres formes de discrimination raciale,

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut jouer en faveur d'une telle cause,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des activités qu'elle déploie pour diffuser des informations sur l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur ses effets dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹⁰ et, en particulier, du compte rendu de ses consultations avec les mouvements anti-*apartheid* et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la nécessité de préparer une pochette éducative sur l'Afrique australe,

Notant avec satisfaction que les établissements d'enseignement et autres recherchent de plus en plus du matériel pédagogique pour informer leurs élèves des méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

1. *Se félicite* de la proposition relative à la préparation d'une pochette éducative sur la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer cette pochette éducative aux fins d'adaptation éventuelle par les commissions nationales de cette organisation et de distribution aux établissements d'enseignement;

3. *Prie en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager la production de films et d'auxiliaires audiovisuels sur l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur ses effets néfastes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

4. *Invite* tous les intéressés à prêter leur plein appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour assurer que le matériel éducatif préparé par cette organisation soit utilisé le plus possible.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL DE L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction des travaux effectués par le Comité spécial de l'*apartheid* en application de la résolution 2671 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970,

Considérant que de nouveaux efforts doivent être faits pour intensifier la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Approuvant le programme de travail énoncé dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹¹,

Autorise le Comité spécial de l'*apartheid*, dans les limites des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin :

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

¹¹ *Ibid.*, par. 305 et 306.

a) A envoyer des représentants ou des délégations, selon qu'il conviendra, aux conférences internationales traitant du problème de l'*apartheid*;

b) A engager des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec les mouvements anti-*apartheid* et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'*apartheid*.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

D

"APARTHEID" DANS LE DOMAINE DES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés, en vertu de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre les demandes qu'elle a faites à tous les Etats et aux organisations sportives nationales et internationales de suspendre toutes rencontres sportives avec des équipes sud-africaines sélectionnées en application de la politique d'*apartheid*,

Prenant en considération le fait que l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et placée sous le signe d'une lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme,

1. *Déclare* qu'elle appuie sans réserve le principe olympique selon lequel il ne doit pas y avoir de discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

2. *Affirme* que le mérite devrait être le seul critère de participation à des activités sportives;

3. *Lance un appel solennel* à toutes les organisations sportives nationales et internationales pour qu'elles appuient le principe olympique de la non-discrimination et qu'elles découragent les manifestations sportives organisées en violation de ce principe et leur refusent leur soutien;

4. *Demande* à tous les sportifs de refuser de participer à toute activité sportive dans les pays appliquant officiellement une politique de discrimination raciale ou d'*apartheid* dans le domaine des sports;

5. *Prie instamment* tous les Etats de promouvoir le respect du principe olympique de la non-discrimination et d'encourager leurs organisations sportives à retirer leur appui aux manifestations sportives organisées en violation de ce principe;

6. *Prie* les organisations sportives nationales et internationales et le public de refuser toute forme de reconnaissance à toute activité sportive dont certaines personnes seraient écartées ou qui donnerait lieu à une discrimination quelconque pour des raisons de race, de religion ou d'affiliation politique;

7. *Condamne* les mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue d'appliquer la discrimination raciale et la ségrégation dans le domaine des sports;

8. *Note avec regret* que certaines organisations sportives nationales et internationales ont continué à

organiser des rencontres sportives avec des équipes sud-africaines sélectionnées en vue d'épreuves internationales sur la base de compétitions dont des sportifs, qualifiés par ailleurs, avaient été exclus uniquement en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique;

9. *Félicite* les organisations sportives nationales et internationales qui ont appuyé la campagne internationale contre l'*apartheid* dans le domaine des sports;

10. *Prie* tous les Etats d'inviter instamment leurs organisations sportives nationales à agir conformément à la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention des organisations sportives internationales;

b) De tenir le Comité spécial de l'*apartheid* informé de l'application de la présente résolution;

c) De présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

E

CRÉATION DE BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946, dans laquelle elle a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat à la persécution et à la discrimination raciales, et sa résolution 395 (V) du 2 décembre 1950, dans laquelle elle a considéré que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale,

Rappelant en outre sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, dans laquelle elle a déclaré que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Notant que le Gouvernement sud-africain, tout en traitant les habitants blancs de l'Afrique du Sud, quelles que soient leurs origines nationales, comme constituant une seule nation, cherche artificiellement à diviser la population africaine en "nations" selon ses origines tribales et justifie sur cette base la création de foyers bantous (bantoustans) non contigus,

Reconnaissant que l'objectif réel de la création de bantoustans est de diviser les Africains et de dresser les tribus l'une contre l'autre en vue d'affaiblir le front africain dans sa lutte pour ses droits justes et inaliénables,

Tenant compte des résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, notamment de la résolution 2671 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970,

Rappelant sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, par laquelle elle a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par l'arrêt de ce tribunal,

Ayant présentes à l'esprit les obligations de tous les Etats découlant du droit international, de la Charte des Nations Unies, des principes relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève, du 12 août 1949¹²,

Notant en outre que, aux termes de la résolution susmentionnée, il y a crime contre l'humanité lorsqu'une population civile quelconque est soumise à l'asservissement, à la déportation et à tout autre acte inhumain pour des motifs politiques, raciaux ou religieux,

Notant que de nombreuses communautés africaines ont été déracinées et qu'un grand nombre d'Africains ont été arrachés par la force de leurs foyers en exécution de la politique d'*apartheid*,

Considérant que la création de bantoustans et les autres mesures adoptées par le Gouvernement sud-africain en application de l'*apartheid* ont pour but de consolider et de perpétuer la domination d'une minorité blanche et la dépossession et l'exploitation des Africains et des autres populations non blanches d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

1. *Condamne à nouveau* la création par le Gouvernement sud-africain de foyers bantous (bantoustans) et le transfert forcé dans ces zones des populations africaines d'Afrique du Sud et de Namibie comme une violation de leurs droits inaliénables, contraire au principe de l'autodétermination et préjudiciable à l'intégrité territoriale des pays ainsi qu'à l'unité de leurs populations;

2. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies continuera d'encourager et de promouvoir une solution à la situation en Afrique du Sud qui garantisse que tous les habitants du territoire sud-africain dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits politiques;

3. *Décide* de maintenir la situation en Afrique du Sud constamment à l'étude.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

F

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à la question de l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹³,

Prenant acte de la résolution 1591 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général¹⁴ sur la réunion commune du Comité spécial de l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qu'il avait convoquée conformément à la résolution 2671 F (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970, ainsi que du con-

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).*

¹⁴ A/8388.

sensus adopté par la réunion commune qui est annexé audit rapport,

Considérant que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies devraient adopter une attitude concertée et coordonnée à l'égard des problèmes interdépendants de l'Afrique australe,

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique inhumaine et agressive d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement sud-africain,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devraient intensifier leurs efforts pour régler la situation en Afrique du Sud conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 2671 (XXV);

2. *Félicite* tous les Etats, toutes les organisations et tous les particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, spécialement en Afrique du Sud;

3. *Déclare* que la tactique actuellement appliquée par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, dans le cadre de sa prétendue "politique d'ouverture vers l'extérieur", tend essentiellement à faire accepter sa politique raciale, à semer la confusion dans l'opinion publique mondiale, à sortir de l'isolement international, à empêcher la communauté internationale d'aider les mouvements de libération et à consolider le gouvernement par la minorité blanche en Afrique australe;

4. *Condamne* la coopération continue et croissante de certains Etats et intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique inhumaine;

5. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par la population opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'*apartheid*, la discrimination raciale et les idéologies analogues et pour obtenir le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes dans l'ensemble du pays;

6. *Lance un appel* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations nationales et internationales et aux particuliers pour qu'ils donnent, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance possible au mouvement national de la population opprimée d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime;

7. *Réaffirme* la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts pour remédier à la grave situation qui règne en Afrique australe et pour assurer la réalisation des droits légitimes de tous les habitants de la région, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures plus efficaces pour éliminer l'*apartheid* compte tenu des recommandations formulées dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

9. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pour dissuader leurs ressortissants d'émigrer en Afrique du Sud aussi longtemps que le Gouvernement sud-africain poursuivra la politique d'*apartheid*;

10. *Félicite* de leurs activités les Etats, les organisations et les particuliers qui s'efforcent de dissuader les intérêts économiques d'accroître leur collaboration avec l'Afrique du Sud et de tirer profit de la discrimination raciale et de l'exploitation des travailleurs africains et autres travailleurs non blancs;

11. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de faire le nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général, pour la préparation d'études spéciales sur l'*apartheid* et ses répercussions internationales et pour la publication d'un bulletin périodique sur la collaboration des gouvernements et des entreprises privées avec le régime sud-africain et les sociétés sud-africaines;

12. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de poursuivre son étroite collaboration avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe en vue d'une action coordonnée pour trouver les moyens d'éliminer ces maux;

13. *Recommande à nouveau* au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe en vue d'adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

G

DIFFUSION D'INFORMATIONS RELATIVES À L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle vital à jouer dans la promotion d'une action nationale et internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer la plus large diffusion aux informations relatives aux méfaits et dangers de l'*apartheid* et aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour l'éliminer, afin de susciter l'appui croissant de l'opinion publique mondiale en faveur de cette action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹⁵, qui analyse le rôle des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information eu égard à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation, notamment l'élimination de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme, et qui souligne la nécessité, dans le respect des principes d'universalité et d'objectivité, d'un programme d'information de l'Organisation des Nations Unies plus directement orienté vers l'appui de ces objectifs,

Rappelant sa résolution 2671 C (XXV) du 8 décembre 1970,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶ et des recommandations concernant la diffusion d'infor-

¹⁵ A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.

¹⁶ A/8467.

mations relatives à l'*apartheid* formulées dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹⁷,

Prenant acte également du consensus adopté par la réunion commune du Comité spécial de l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁸, et en particulier de la demande adressée au Secrétaire général le priant d'envisager les dispositions voulues pour intensifier et coordonner la recherche, la diffusion d'informations et la publicité concernant l'Afrique australe, ainsi que de la recommandation tendant à ce que les présidents respectifs des trois organes, ou leurs représentants, donnent de temps à autre des avis au Secrétaire général,

Accueillant avec satisfaction la collaboration croissante de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la diffusion d'informations relatives à l'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 52 et 57 de son rapport sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹⁹ et en application des recommandations formulées aux paragraphes 274 à 278, 289 et 290 du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*²⁰, d'intensifier les activités en matière d'information en vue de promouvoir une action nationale et internationale pour l'élimination de l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de déterminer les besoins et de tenir compte des recommandations des organes de l'Assemblée générale qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe en intensifiant les activités d'information relatives à ces problèmes;

3. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les établissements d'enseignement, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les informations relatives à l'*apartheid*;

4. *Invite* les institutions spécialisées à apporter leur contribution à la campagne contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations formulées aux paragraphes 282 à 284 du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid*, agissant en consultation avec les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'*apartheid*, de prendre, le cas échéant, les mesures voulues pour promouvoir la constitution de comités nationaux contre l'*apartheid*;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations pour leur demander de verser des contributions volontaires afin de permettre à l'Organisation de l'unité africaine d'acquérir du matériel destiné à enregistrer et diffuser des informations relatives à l'*apartheid*, par l'intermédiaire de diverses stations de radiodiffusion, et de prêter leur concours à l'Organisation de l'unité africaine pour préparer et diffuser des émissions radiophoniques relatives à l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sep-

tième session, sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur les moyens d'assurer une publicité adéquate aux efforts de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations faites par les organes intéressés de l'Assemblée générale.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

H

ACTIVITÉS SYNDICALES CONTRE L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970,

Notant l'opposition du mouvement syndical international à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité de promouvoir une action concertée des syndicats aux échelons national et international dans le cadre de la campagne contre l'*apartheid*,

Notant que la Conférence internationale du Travail sera saisie de la question de l'*apartheid* lors de sa cinquante-septième session qui se tiendra en juin 1972 à Genève,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* sur les moyens de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid*²¹,

1. *Lance un appel* à toutes les organisations syndicales nationales et internationales pour qu'elles intensifient leur action contre l'*apartheid*, notamment :

a) En décourageant l'émigration de travailleurs qualifiés en Afrique du Sud;

b) En prenant des mesures appropriées face aux atteintes aux droits syndicaux et à la persécution des syndicalistes en Afrique du Sud;

c) En faisant pression au maximum sur les intérêts économiques et financiers étrangers qui tirent profit de la discrimination raciale contre les travailleurs non blancs en Afrique du Sud, afin de les persuader de cesser cette exploitation;

d) En coopérant avec d'autres organisations engagées dans la campagne internationale contre l'*apartheid*;

2. *Décide* d'examiner plus avant, à sa vingt-septième session, le projet de conférence internationale des syndicats;

3. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* — et l'y autorise en conséquence — d'envoyer une mission aux fins d'avoir, si possible, des réunions consultatives avec les représentants des travailleurs à la cinquante-septième session de la Conférence internationale du Travail, pour examiner les possibilités d'action dont dispose le mouvement syndical contre l'*apartheid*, parmi lesquelles la tenue d'une conférence internationale des syndicats, et d'inviter des représentants des fédérations syndicales internationales et régionales à ces réunions consultatives;

4. *Prie* l'Organisation internationale du Travail et demande aux représentants des travailleurs de prêter leur concours au Comité spécial de l'*apartheid* pour préparer et tenir les réunions consultatives.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1), par. 272 à 285.

¹⁸ Voir A/8388.

¹⁹ A/C.5/1320/Rev.1.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

²¹ A/8515.